



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bruits

Question écrite n° 60021

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation de certains établissements dont l'activité est la diffusion musicale. Ces établissements doivent, lorsqu'ils reçoivent du public et diffusent à titre habituel de la musique amplifiée, exception faite pour les salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, se conformer aux dispositions d'un décret du 15 décembre 1998. En vertu de ce texte, ceux des établissements ou locaux qui sont contigus ou à l'intérieur de bâtiments comportant d'autres locaux à usage d'habitation doivent faire effectuer une étude acoustique puis faire réaliser des travaux d'isolement et/ou installer un limiteur de pression acoustique. Sans remettre en cause la nécessité de lutter contre les nuisances sonores, il lui fait observer que ces dispositions induisent des coûts très élevés que ces établissements n'ont pas toujours les moyens d'assumer et qui les contraignent à abandonner cette activité, voire à fermer. De ce fait, les associations qui utilisent ces lieux, parmi lesquelles certaines ont été labellisées « Café-Musique » et « Scène de musiques actuelles », qui représentent une part importante de la diffusion de musiques actuelles à l'échelle régionale, n'ont plus véritablement de lieux adaptés à ce type de programmation et ont été contraintes de licencier les personnes salariées responsables du projet. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle entend prendre des mesures visant à permettre de remédier à ces difficultés qui entraînent la disparition des lieux de diffusion culturelle de proximité.

Texte de la réponse

Le décret du 15 décembre 1998 fixe de nouvelles règles aux établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (limitation de l'intensité sonore à l'intérieur des établissements et à l'égard du voisinage - étude d'impact). Les professionnels, par ailleurs, sont confrontés aux risques auditifs liés à la pratique et à l'écoute de la musique amplifiée (multiplication des surdités d'origine professionnelle et des procédures du public à l'égard de producteurs suite à des traumatismes auditifs consécutifs à des concerts). Par ailleurs, les citoyens sont de plus en plus sensibles aux nuisances sonores et le décret de 1998 en imposant de nouvelles normes pose des problèmes d'adaptation, notamment aux petits lieux musicaux. Un travail pédagogique est absolument nécessaire auprès des exploitants de lieux, des artistes et du public pour concilier une politique de large diffusion de la musique vivante, les impératifs de santé publique et le respect des personnes domiciliées aux abords des salles. Le ministère de la culture et de la communication, et notamment la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles est conscient des difficultés touchant à la mise en application des mesures du décret de 1998. Localement les services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication, en liaison avec les autres services de l'Etat compétents et les partenaires sociaux, s'attachent à sensibiliser les lieux musicaux à la lutte contre les nuisances sonores et à leur permettre de s'équiper. Certaines scènes de musique actuelles ont engagé un travail de sensibilisation des publics jeunes aux risques auditifs liés à la pratique et à l'écoute des musiques actuelles : le Confort moderne (Poitiers), le Florida (Agen) sont les initiateurs de ce travail, relayé par l'association Agison regroupant des professionnels du secteur et qui reçoivent le soutien financier de l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60021

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 avril 2001, page 2194

Réponse publiée le : 16 juillet 2001, page 4104